Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022 /041	**VILLE DE SEVRAN** **DÉCISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION** **DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle - Association KYGEL Théâtre - Spectacle « Vivaces ».

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDÉRANT les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développement de la culture et le souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2021/2022,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de Sevran et l'association « KYGEL Théâtre »,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « KYGEL Théâtre »,

CONSIDÉRANT les nouvelles mesures gouvernementales de lutte contre la propagation du coronavirus « Covid 19 » du 2 février 2022,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association « KYGEL Théâtre », représenté par Madame Cécile Leca, en sa qualité de Présidente, pour quatre représentations du spectacle « Vivaces » le jeudi 7 avril et vendredi 8 avril 2022, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville à Sevran.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération d'un montant total de 5 520€ net (cinq mille cinq cent vingt euros net), association non assujettie à la TVA selon l'article 293 B du C.G.I, sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N°2022 / 041

Objet : Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle - Association KYGEL Théâtre - Spectacle « Vivaces ».

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage,
de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Cécile Leca, Présidente

Fait à Sevran, le 14 FEV. 2022

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 14 FEV. 2022
Affiché le :
15 FEV. 2022